

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 18 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 PP 22 Dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 21 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel le Préfet de police lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

CHAPITRE 1er Dispositions générales

Article 1 : Le corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 et par la présente délibération.

Article 2 : Le corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police comprend le grade d'adjoint administratif classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint administratif principal de 2e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 3 : Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

CHAPITRE II Recrutement

Article 4 : I - Les adjoints administratifs sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint administratif, dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée.

Les adjoints administratifs principaux de 2e classe sont recrutés par concours sur épreuves, dans les conditions prévues à l'article 3-6 de la même délibération et à l'article 5 du présent chapitre.

II - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint administratif sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3-1 à 9 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée.

Dispositions relatives aux recrutements sur concours

Article 5 : Les adjoints administratifs principaux de 2e classe sont recrutés par :

- 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme ;
- 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 précité.

CHAPITRE III Dispositions transitoires et finales

Article 6 : I - Les adjoints administratifs appartenant au corps régi par la délibération n° 2007 PP 70-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs régi par la présente délibération et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Adjoint administratif de 2e classe	Adjoint administratif
Adjoint administratif de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 2e classe
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe

II - Les adjoints administratifs appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2e classe situé en échelle 3	SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF situé en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

III - Les adjoints administratifs appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère classe situé en échelle 4	SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2e classe situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

IV - Les adjoints administratifs appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2e classe situé en échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2e classe situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

V – Les adjoints administratifs appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère classe situé en échelle 6	SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère classe situé en échelle C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an six mois avant un an et six mois	6e échelon 5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois 4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Article 7 : I - Les fonctionnaires détachés dans l'ancien corps mentionné à l'article 6 sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau corps des adjoints administratifs régi par la présente délibération.

Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 6.

Les services accomplis en position de détachement dans l'ancien corps sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le corps régi par la présente délibération.

II - Toutefois, au titre de la constitution du nouveau corps, il peut être procédé, sur la demande des fonctionnaires détachés dans l'ancien corps, à leur intégration directe dans le nouveau corps avant la fin de leur détachement.

Article 8 : I - Le concours de recrutement ouvert dans le corps mentionné à l'article 6, dont l'arrêté d'ouverture a été publié à une date antérieure à celle de la publication de la présente délibération, demeure régi par les dispositions applicables à la date de publication dudit arrêté.

II - Les candidats reçus au concours mentionné au I, qui ont été nommés en qualité de stagiaires et ont commencé leur stage dans le corps mentionné à l'article 6, avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, poursuivent leur stage dans le nouveau corps des adjoints administratifs régi par cette même délibération.

III - Les candidats inscrits sur la liste principale et sur la liste complémentaire d'admission au concours mentionné au I peuvent être nommés dans le corps régi par la présente délibération, dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert, ce jusqu'à la date de début des épreuves du premier concours organisé pour ce corps et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ces listes.

Article 9 : Les fonctionnaires qui, en application des dispositions de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de l'année 2016, pour l'accès au corps d'adjoint administratif régi par la délibération n° 2007 PP 70-1° des 1er et 2 octobre 2007, y compris à la suite d'un recrutement exceptionnel dans ce même corps, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade du corps d'intégration, conformément au tableau figurant à l'article 6.

Article 10 : La délibération n° 2017 PP 21-2 des 9,10 et 11 mai 2017 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police est applicable aux adjoints administratifs.

Article 11 : La délibération n° 2007 PP 70-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de la Préfecture de police est abrogée.

Article 12 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO